

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une nouvelle station d'épuration, d'un bassin  
d'orage et des réseaux associés » sur la commune de  
Pont-de-Vaux (département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01232

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01232, déposée par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et des communes riveraines le 27 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration, d'un bassin d'orage et des réseaux associés, sur la commune de Pont-de-Vaux (Ain) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé et par la direction départementale des territoires de l'Ain respectivement les 23 et 29 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet, qui comprend la réalisation des aménagements suivants :

- la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants destinée à remplacer l'actuelle station du SIVU de Pont-de-Vaux, dont la capacité de traitement (5 000 équivalents-habitants) s'avère trop faible au vu de l'accroissement des charges entrantes dû notamment à l'extension du périmètre de collecte et à l'évolution démographique des communes concernées ;
- la création d'un bassin de stockage-restitution de 2 300 m<sup>3</sup> en dérivation du ruisseau de collecte ;
- la mise en place des réseaux de raccordement du bourg de Reyssouze sur la future station et de transfert des eaux traitées vers la Reyssouze ;
- le renforcement du poste de refoulement de Gorrevod (Quatre Vents).

**CONSIDÉRANT** que la future station d'épuration assurera, comme la station actuelle, le traitement des lixiviats du centre d'enfouissement technique (CET) du syndicat mixte de CROCU (30 m<sup>3</sup>/jour) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi des rubriques 24. a) (« système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ») et 1. a) (« autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation de la future station d'épuration est actuellement dédié à la culture intensive (maïs) et présente ainsi peu de potentialités d'accueil pour la faune et la flore ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'évitement du secteur humide identifié sur le site d'implantation du futur bassin de stockage et, à défaut, prévoit la compensation de l'impact généré ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé des réseaux projetés reste sous les chaussées et n'impacte donc pas les prairies sensibles situées sur ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que les performances de traitement de la future station seront améliorées de manière à respecter l'objectif de bon état de la Reyssouze, milieu récepteur des eaux traitées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises lors de la phase de chantier, décrites dans le formulaire, permettront de prévenir tout impact significatif sur le réseau d'eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera néanmoins l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dont l'étude d'incidence permettra d'affiner la prise en compte par le projet des enjeux liés :

- à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées (la Reyssouze) ;
- au caractère inondable d'une partie des sites concernés ;
- aux zones humides éventuellement présentes dans l'emprise des travaux ;
- aux milieux naturels et espèces sensibles éventuellement présentes (investigations écologiques prévues) ;
- aux nuisances sonores et olfactives générées par les équipements ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, d'un bassin d'orage et des réseaux associés, sur la commune de Pont-de-Vaux (01), présenté par le SIVU de traitement des eaux usées de Pont-de-Vaux et des communes riveraines, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01232, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours

administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03